

condamner l'accusé. Dans la plupart des cas où l'on a suivi cette procédure, la Cour n'a pas prononcé de condamnation. Le parent accusé est acquitté.

Par conséquent, le risque du côté de l'enfant s'accroît. Premièrement, l'enfant reste toujours aux soins du père, ou de la mère, acquitté après avoir été accusé de maltraitement et risque donc d'être maltraité de nouveau. Deuxièmement, l'amertume éprouvée par le père ou la mère en question se manifestera vraisemblablement par de la brutalité vis-à-vis de l'enfant. Troisièmement, la personne ainsi acquittée considère parfois cet acquittement comme une permission de s'en tenir à sa première ligne de conduite. Aussi l'état de l'enfant, à la suite de poursuites judiciaires, est souvent pire qu'avant le procès.

Un autre problème se pose dans le cas de poursuites judiciaires par opposition à une solution en dehors des tribunaux. Si une personne affligée d'une telle maladie, ç'en est une je crois, sait que si elle voit le médecin, ce dernier devra faire part de sa conduite à la police, il est peu probable qu'elle fasse examiner l'enfant par un médecin ou un membre du corps médical. Elle sait qu'elle sera probablement accusée si le médecin voit l'enfant. Même si l'enfant a besoin de soins médicaux, ils ne lui seront pas assurés par suite de la crainte du père ou de la mère.

• (5.20 p.m.)

Les poursuites judiciaires ont une autre conséquence car elles s'accompagnent d'une peine. En vertu de notre Code criminel, les parents reconnus coupables d'avoir maltraité ou frappé leurs enfants font l'objet de peines, amendes ou emprisonnement. Ce genre de punition ne touche pas à la source de troubles psychiques poussant une personne à infliger des mauvais traitements à un enfant. Elle réside dans l'instabilité des traits caractériels et nous ne pourrions jamais guérir la source du mal en poursuivant les parents en justice. Le bill dont nous sommes saisis obligerait un médecin à signaler au procureur général de sa province, dans un délai de sept jours, toute blessure subie par un enfant et attribuable, à son avis, à des mauvais traitements. En toute déférence, je ne puis accepter qu'on exige d'un médecin de signaler un cas de ce genre au procureur général. Ceci implique que le procureur général prendra ensuite des mesures contre les parents; le procureur général représente le ministère public, il applique la loi. A l'appui de ma thèse, j'aimerais citer un passage tiré d'une communication préparée par un D^r Schlesinger, professeur adjoint à l'École des sciences sociales de l'Université de Toronto—du moins, il l'était en 1964, lorsque cette communication a été préparée. Voici ce qu'il dit:

Bien des autorités qui s'occupent de bien-être, y compris les médecins, avocats, juges, travailleurs sociaux et autres experts en soins pour enfants, estiment qu'il y a lieu de faire des lois plus strictes pour traiter les personnes qui infligent des mauvais traitements aux enfants.

Les médecins, peut-être plus que n'importe qui d'autre, sont les mieux placés pour «trouver» les enfants maltraités parce qu'on leur conduit les enfants qui ont besoin de traitements. Les médecins sont aussi les plus compétents pour déterminer si des blessures résultent d'accidents ou de mauvais traitements. Par conséquent, il faut qu'ils aient la liberté en droit de prendre à l'égard de ces enfants maltraités des mesures qui comportent des responsabilités, et de signaler les cas aux organismes voulus. Ces organismes acceptent alors au nom de la collectivité la responsabilité de protéger tout à fait les enfants.

Cette loi doit être à l'intention des médecins et du personnel hospitalier qui viennent en contact avec des enfants et qui ont à les examiner et à les traiter pour des blessures subies prétendument à la suite d'accidents ou de toute autre cause.

Il va un peu plus loin, comme moi je le ferais. Non seulement les médecins mais aussi le personnel hospitalier devrait être obligé de signaler ces cas.

Nos médecins et notre personnel hospitalier devraient avoir l'obligation de signaler tous les cas d'enfants blessés là où le diagnostic et les constatations ne correspondent pas au prétendu récit qui leur est fait de la façon dont les blessures ont été subies et là où tout porte à croire à des «blessures infligées».

Les médecins et leurs collaborateurs qui signalent ces blessures qu'ils croient infligées devraient être protégés contre les poursuites civiles ou criminelles éventuelles pour avoir fait des révélations pouvant être considérées comme confidentielles, vu les rapports entre médecins et patients.

Nous y voilà, car sans cette protection je doute qu'un médecin se compromette. Malheureusement, seuls les gouvernements provinciaux peuvent garantir cette immunité contre les procédures civiles. L'auteur poursuit:

Il faudrait que tous ces rapports soient faits au public ou aux services bénévoles de protection de l'enfance de la localité.

Le D^r Schlesinger affirme donc que le rapport doit être obligatoire et fait aux organismes de protection de l'enfance qui prendraient alors en charge l'enfant en question. Voilà précisément ce que nous cherchons à faire, protéger l'enfant. Nous pouvons supposer, ou espérer, que ces organismes enverraient également les parents se faire soigner chez le médecin compétent.

Enfin, les médecins ou le personnel hospitalier seraient à l'abri de toutes les procédures civiles ou autres auxquelles pourraient donner lieu les rapports qu'ils font. Je prétends que le bill à l'étude ne répond pas à ces conditions. Je crois que nous devrions tous faire pression sur le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) et sur le ministre de la Justice (M. Turner) pour qu'ils collaborent avec les ministres provinciaux de façon qu'il y ait dans chaque province des lois rendant le rapport obligatoire dans ces cas-là, et prévoyant l'immunité civile. De cette façon, toutes les provinces pourraient assurer aux enfants la protection nécessaire, car elles sont seules en mesure de le faire.

Comme l'a dit le député, il y a déjà certaines lois en vigueur dans ce domaine au Canada. En Colombie-Britannique, il y a le Protection of Children Act qui oblige quiconque ayant des renseignements sur l'abandon, la désertion, le mauvais traitement physique ou le besoin de protection d'un enfant à communiquer ces renseignements à une société d'aide à l'enfance, au surintendant du bien-être de l'enfance, ou au représentant autorisé de celui-ci. Cette disposition s'applique nonobstant le caractère confidentiel ou professionnel des renseignements en question. La violation d'un statut provincial entraîne une condamnation à une amende qui ne dépasse pas \$500.

En Alberta, il y a une loi sur le bien-être de l'enfant qui stipule à l'article 39(1):

Toute personne ayant connaissance qu'un enfant a été abandonné, délaissé, a subi de mauvais traitements ou a besoin d'être protégé, doit en informer le directeur ou le surveillant du ministère du bien-être public ou le directeur du service de bien-être municipal ou un avocat agissant au nom du service du procureur général.